

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société GILLOT SAS
Sur le territoire de la commune de
Saint-Hilaire-de-Briouze

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le règlement national d'urbanisme régissant la commune de Saint Hilaire de Briouze ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées et relevant du régime de la déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées et relevant du régime de la déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées et relevant du régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 autorisant la société GILLOT S.A.S. à exploiter une fromagerie sise au lieu-dit « Le Moulin » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire de Briouze ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 septembre 2004 demandant à la société GILLOT l'élaboration d'un diagnostic en vue de diminuer les prélèvements et rejets d'eau notamment en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 fixant les règles d'exploitation visant à prévenir le risque de prolifération de la légionellose ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'établissement ;
- VU la demande de permis de construire déposée le 03 janvier 2019 relative à l'extension et la réhabilitation de la fromagerie Gillot, objet de la présente demande ;
- VU la demande présentée le 11 janvier 2019 par la société Gillot SAS dont le siège social est situé au lieu-dit Le Moulin à Saint-Hilaire-de-Briouze (61220) en vue d'obtenir la modification des prescriptions applicables aux installations implantées sur le territoire de cette même commune ;
- VU le dossier de porter à connaissance annexé à la demande, notamment les plans du projet et les évolutions souhaitées par rapport aux prescriptions applicables ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS61) en date du 11 février 2019 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 1^{er} mars 2019 ;
- VU le courrier de réponse du pétitionnaire à l'avis de la DDT en date du 07 mars 2019 ;
- VU le rapport et les propositions datés du 15 avril 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de compléter les prescriptions actuellement applicables afin d'encadrer les évolutions de l'activité envisagées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 modifié susvisé autorisant la société GILLOT SAS à exploiter une fromagerie, sise au lieu-dit « le moulin » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze est complété par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 relatif à la prévention du risque légionellose est abrogé.

ARTICLE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le tableau dressé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mai 2000 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait. (Capacité journalière de traitement en litre de lait ou litre équivalent-lait)	<i>E</i>	<i>Capacité de traitement de 193 500 l/j</i>
4130-2	Substances et mélanges liquides – Toxicité aigüe de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (quantité totale susceptible d'être présente)	<i>D</i>	<i>9 t d'acide nitrique</i>
4735-2	Ammoniac	<i>DC</i>	<i>Capacité de 1 490 kg d'ammoniac</i>
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, (tonnage moyen annuel) > 200 t/j	<i>NC</i>	<i>198 t.</i>
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	<i>NC</i>	<i>Groupe électrogène de 0,46 MW2</i>
2925	Atelier de charge d'accumulateur (Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge) étant supérieure à 50 kW	<i>NC</i>	<i>Atelier de 20 kW</i>
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts non réfrigérés (Volume entrepôt)	<i>NC</i>	<i>200 t (stockage des emballages vides, quai d'expédition, zone emballages, zone grise et le stock emballage propre). Volume total : 9 671 m³</i>
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts	<i>NC</i>	<i>1 300 m³ (produits finis et zone</i>

	utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. (Volume susceptible d'être stocké)		d'expédition)
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (Volume susceptible d'être stocké)	NC	Stockage palettes sous auvent 300 m ³
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC	35 t

Régime : E (enregistrement)

NC : non classé

ARTICLE 3 – Situation et organisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Hilaire-de-Briouze	ZH	187
		188
		2, 3, 4, 5, 186, en indivision
	ZI	29, 30 en indivision

Le plan de l'établissement est annexé au présent arrêté.

Les installations comprennent différentes zones décrites ci-après :

- Une zone 1 de réception du lait comprenant :
 - Un auvent de réception,
 - Des cuves de stockage du lait,
 - Des locaux destinés à l'accueil des chauffeurs (local chauffeur, sas d'accueil)
 - Des bureaux (ARC, quai).
- Une zone 2 dédiée à la production de lait micro-filtré en bouteilles comprenant :
 - Un local accueillant le process de microfiltration,
 - Une chambre froide pour le lait et la crème,
 - Une zone de stockage des emballages,
 - Une zone d'embouteillage,
 - Des locaux pour le formage des bouteilles et le conditionnement en packs,
 - Un quai pour envoi vers le stock produits finis du site.
- Une zone 3 dédiée à la fabrication des fromages comprenant :
 - Des locaux dédiés aux différentes phases de fabrication pour les fromages AOP ou non AOP (dits mécanisés) :
 - emprésurage,
 - moulage,
 - salage,
 - affinage,
 - maturation etc.
 - Des bureaux,
 - Des stockages liés aux process de fabrication (stockage de claies, de coupelles, de sel, de matériels...),
 - Une zone de lavage des contenants.

- Une zone 4 comprenant plusieurs lignes de conditionnement,
- Une zone 5 de stockage / expédition comprenant :
 - Des stockages d’emballages vides, palettes,
 - Des chambres froides de stockage des produits finis,
 - Une zone expédition permettant la préparation des commandes,
 - Un local de charge pour charger les engins de manutention opérant dans ces stockages,
- Une zone 6 technique / maintenance comprenant :
 - Installations frigorifiques,
 - Installations électriques (Transformateurs, TGBT, ...)
 - Locaux de maintenance du site,
- Une boutique 7
- Divers autres locaux (laboratoire, local déchets, local recherche et développement, stock produits lessiviels...)

ARTICLE 4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux et arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ

Article 5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 5.3 – Changement d’exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.4 – Cessation d’activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'autorisation initial. L'usage à prendre en compte est un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 6.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L' arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique 2230 relevant du régime de l'enregistrement, est pleinement applicable aux installations suivantes (listées à l'article 3) :

-L'auvent de réception (zone 1).

-Le quai pour transfert par camion du lait microfiltré vers la zone d'expédition et d'un local d'entretien/lavage des camions. (zone 2)

-L'extension des opérations de moulages et hâlagés des camemberts AOP (zone 3)

-Le bâtiment prévu pour le stockage des emballages, de produits finis, de déchets, et la préparation des commandes et expéditions. (zone 5)

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Au titre du présent article, on entend par :

« Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

« Module photovoltaïque (ou “ panneau photovoltaïque ”) : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

« Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

« Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme “ onduleur ” : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

« Partie “ courant continu ”: partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

« Partie “ courant alternatif ” : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

« Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

« Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

« Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

« Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.

Les dispositions du présent article sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture de l'établissement.

Article 7.1

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 7.2

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

Article 7.3

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, abritant des zones à risque d'incendie :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttants (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments sur lesquels ils sont installés.
- une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 7.4

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans des installations et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.5

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés aux articles 7.4 et 7.8.

Article 7.6

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans des installations.

Article 7.7

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 7.8

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques, en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de

distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 7.9

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 7.10

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 7.11

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 7.12

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 7.13

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – Prévention des risques

Article 8.1 – besoin en eaux

L'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un potentiel hydraulique total de 960 m³ minimum réparti comme suit :

- D'au moins 3 réserves d'eau distinctes destinée à l'extinction, accessible en toute circonstance. Ces réserves d'eau, réalisées conformément aux dispositions du décret 2015-235 du 27 février 2015, disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant peut moduler, après accord de l'inspection des installations classées, les potentiels hydrauliques (réserves d'eau inférieures à 300 m³, poteaux normalisés, etc..) dès lors que la capacité totale est au moins égale à 960 m³.

Article 8.2 - rétention

L'article 14.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'un bassin pouvant recueillir les eaux d'extinctions en cas d'incendie ou toutes eaux polluées. Ce bassin peut être le bassin d'orage du site dès lors que son volume permet de recueillir le volume d'eau visé à l'article précédent en toutes circonstances. Ce bassin est étanche et est équipé d'un organe de sectionnement en permanence accessible qui doit être actionné dès que de besoin. Une procédure atteste de l'actionnement de cet ouvrage en cas d'accident.

Article 8.3 – Dispositions coupe-feu.

Des murs coupe feu (extérieurs ou de séparation) REI 120 sont implantés comme suit (voir plan en annexe 2) :

- En limite de propriété le long du local de charge,
- Entre l'extension du Nord-est (stocks emballages, produits-finis) et les locaux existants,
- Autour du local de charge,
- Entre la boutique (Établissement recevant du public) et le reste du bâtiment.

Les murs coupe feu dépassent de 1m la couverture du bâtiment au droit des franchissements. Les murs séparatifs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1m ou prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de façade.

Toute communication dans ces murs se fait par une porte EI 120 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 8.4 - Accès

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (clôtures..) pour empêcher l'accès des personnes étrangères au site, aux installations et bâtiments industriels. A cet effet, le parking dédié à la clientèle de la boutique est isolé du reste du site.

ARTICLE 9 - Eaux industrielles résiduaires

Les articles 14.6 et 14.9 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 sont remplacés par les dispositions du présent article.

Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents de la société BOLAIADOR avant rejet au milieu naturel. Le raccordement au réseau de la société BOLAIADOR se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable est établie.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

En ce qui concerne les effluents industriels liquides, des prescriptions spécifiques relatives à certaines activités de l'établissement sont fixées au titre III de l'arrêté pré cité et dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 03/09/2004 et 11/08/2010.

Valeurs limites de rejets des eaux industrielles résiduaires :

Débit horaire maximal : 35 m³/h

Débit journalier maximal : 350 m³/j

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux maximal en kg/j	Fréquence de mesure
Débit, pH, T°	-	-	Quotidienne
DCO	2000	800	Quotidienne
MEST	600	210	Quotidienne
DBO ₅	800	280	Quotidienne
Azote global (exprimé en N)	150	53	Hebdomadaire
Phosphore total (exprimé en P)	50	18	Hebdomadaire

La canalisation de transfert des effluents entre la société GILLOT et BOLAIADOR sera aménagée de façon à permettre les prélèvements d'échantillon et le comptage des volumes transférés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Avant que les rejets d'effluents issus de l'établissement n'atteignent le réseau de la société BOLAIADOR, des contrôles de leur qualité seront réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué dans la canalisation de transfert, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées seront effectués aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant tient un registre sur lequel les résultats des contrôles de qualité de l'eau sont consignés. En tout état de cause, sauf impossibilité technique, les résultats de cette surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

La télédéclaration est effectuée trimestriellement.

ARTICLE 10 – Échéancier

L'exploitant procède avant fin 2019 à la remise en état des installations de stockage d'hydrocarbures. Dans ce cadre l'exploitant réalise l'excavation ou l'inertage des ouvrages et un diagnostic de pollution des sols et

des potentiels travaux de dépollution, afin de justifier de la remise en état du milieu. L'exploitant fournira tous les justificatifs nécessaires pour attester des travaux (analyses fond et flancs de fouille..etc).

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Publication et Exécution

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Hilaire-de-Briouze et peut y être consultée.

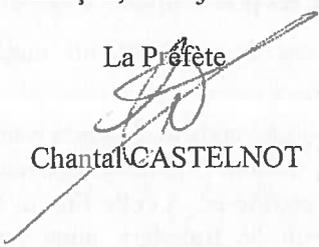
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

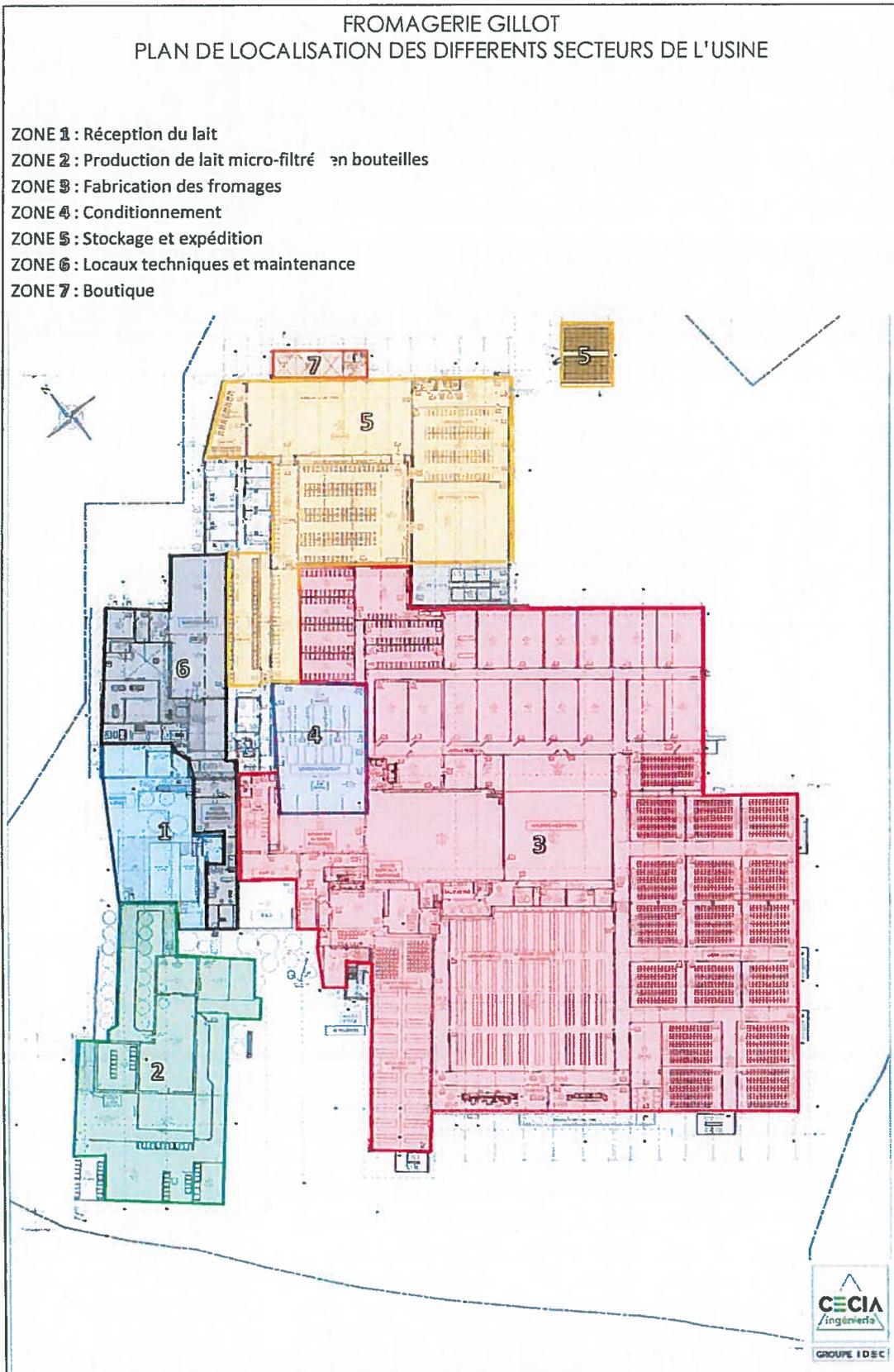
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Saint-Hilaire-de-Briouze, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13 juin 2019

La Préfète

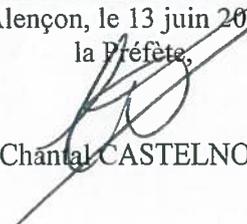

Chantal CASTELNOT

Annexe 1 : Plan de l'établissement

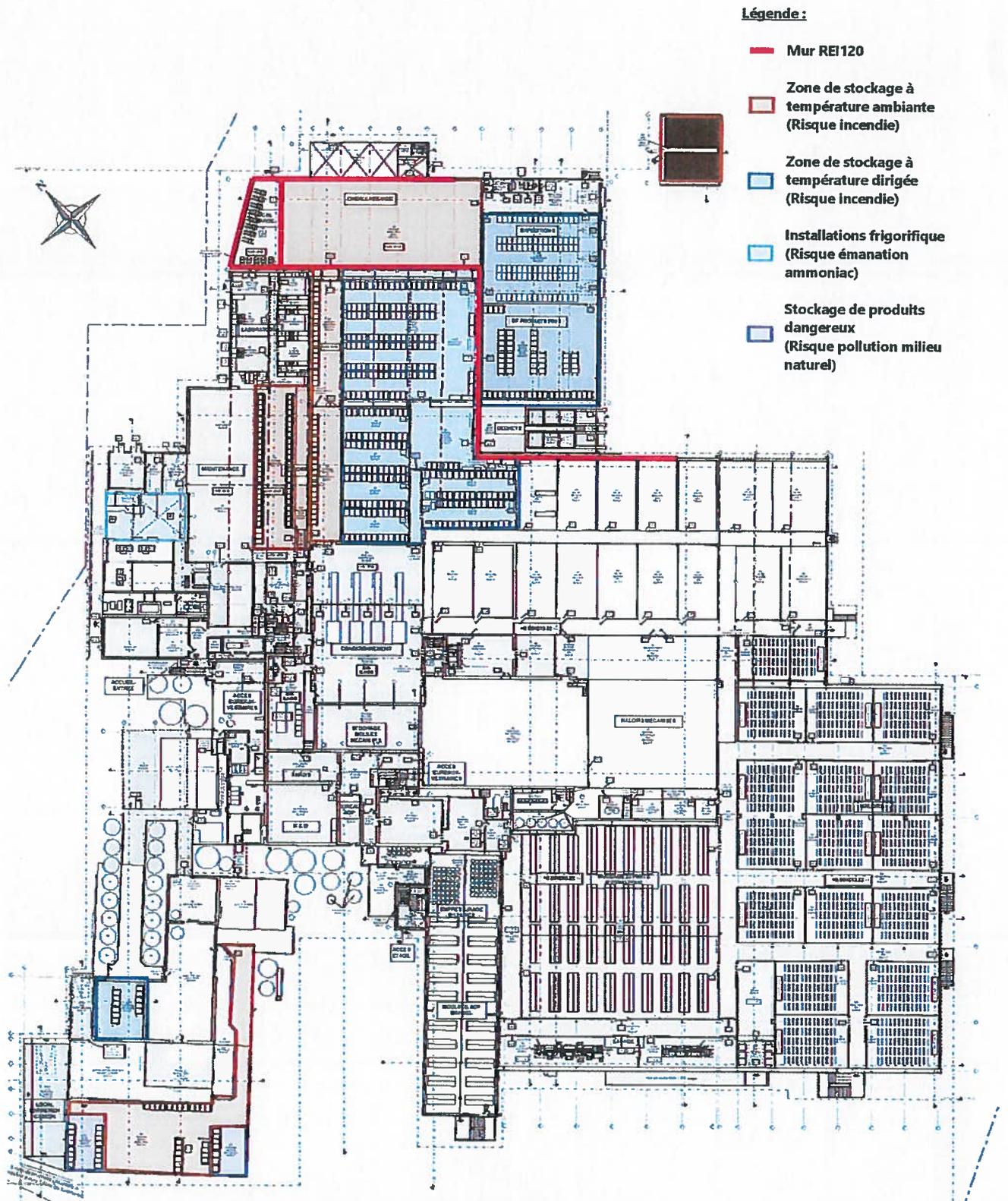


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

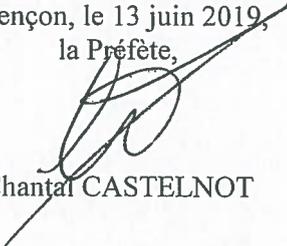
Alençon, le 13 juin 2019,
la Préfète,


Chantal CASTELNOT

Annexe 2 : Mur REI 120



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 13 juin 2019,
la Préfète,


Chantal CASTELNOT